

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.071 du 15 janvier 2013

A. 206.441/VIII-8198

En cause : **URBAIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 septembre 2012 par Jean-Luc URBAIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 lui infligeant la peine disciplinaire du déplacement disciplinaire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre de la partie adverse du 8 octobre 2012;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 octobre 2012, la partie adverse a
avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 8 octobre 2012;
que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le
recours en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.